

Accord pour la réalisation d'un réseau informatique européen

Conclu à Bruxelles le 23 novembre 1971

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 24 avril 1972¹

Instrument d'acceptation déposé par la Suisse le 12 mai 1972

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1973

(Etat le 15 octobre 1976)

Les Gouvernements de la République française, de la République italienne, de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, du Royaume de Norvège, de la République du Portugal, de la Confédération suisse, de la Suède du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique,

ci-après dénommés «Signataires»,

ont accepté de participer à l'action définie ci-dessous, ci-après dénommée «action»,
et sont convenus des dispositions qui suivent:

Art. 1

Les Signataires concertent entre eux leurs efforts dans l'action qui est entreprise en vue de réaliser un réseau informatique reliant certains centres européens de traitement des données, afin de faciliter les recherches sur les moyens d'échanger des informations et de partager des ressources en moyens de traitement des données entre ces centres. La description générale des travaux envisagés pour cette action figure en annexe.

Les études et les recherches sont réalisées soit dans les centres de recherche des Signataires, soit par la voie de contrats conclus par ces derniers avec des organismes de recherche ou des entreprises industrielles.

Art. 2

La durée des travaux prévue pour l'action s'étend sur une période de cinq ans dans les conditions figurant en annexe.

Tout Signataire peut mettre fin à sa participation moyennant un préavis de six mois, notifié à tous les autres Signataires. Ce préavis ne peut être donné qu'à l'issue d'une période de deux ans.

En cas de retrait successif ou simultané de plusieurs participants, les Signataires, si l'un d'eux le demande, se consultent sur le maintien ou la cessation de l'action.

RO 1973 355; FF 1972 I 161

¹ Art. 1 al. 1 let. a de l'AF du 24 avr. 1972 (RO 1972 1821)

Art. 3

1. Les Signataires participent à l'action:

- a) en suivant l'avancement technique des travaux,
- b) en désignant, en outre, chacun un centre sans but lucratif, dit «centre nodal», installé sur son territoire et constituant un élément du réseau initial.

2. Participent à l'action conformément au paragraphe 1 sous a):

les Gouvernements de la République socialiste fédérative de Yougoslavie,
du Royaume de Norvège,
de la République du Portugal,
de la Suède.

3. Participent à l'action conformément au paragraphe 1 sous b):

les Gouvernements de la République française,
de la République italienne,
de la Confédération suisse,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

L'emplacement des centres nodaux du réseau initial est précisé par ces Signataires au plus tard avant la passation du marché d'études du réseau, tel que ce marché est défini en annexe.

Art. 4

Le présent Accord est ouvert à la signature des autres Gouvernements européens ayant participé à la Conférence Ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971 et des Communautés Européennes, sous réserve de l'accord unanime des Signataires. Cet accord unanime n'est toutefois pas requis jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 5

1. Il est institué un Comité de gestion, ci-après dénommé «Comité», composé d'un représentant de chacun des Signataires et d'un observateur de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et Télécommunications (CEPT). Chaque représentant peut, en cas de besoin, se faire accompagner d'experts ou de conseillers.

Le Comité arrête son règlement intérieur. Ce dernier fixe le quorum à atteindre pour la validité des délibérations du Comité.

2. Au sein du Comité, chaque représentant dispose d'une voix. Les délibérations sur les questions de procédure sont acquises à la majorité simple.

Pour tous les travaux faisant l'objet d'un financement en commun et nécessitant la passation de marchés, les Signataires donnent à la Commission des Communautés Européennes mandat d'en assurer la gestion. Les marchés constituant un ensemble significatif dont le montant cumulé excède 25 000 unités de compte sont passés par le Signataire mandaté, après avis conforme du Comité, statuant à la majorité des

deux tiers des Signataires, celle-ci comprenant l'unanimité des Signataires visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b); toutefois, l'absence ou l'abstention dans le vote d'un ou de plusieurs de ces derniers Signataires ne constitue pas un obstacle à ce que l'unanimité soit acquise.

En outre, le Comité, statuant à la majorité simple des Signataires, celle-ci comprenant au moins la majorité des Signataires visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b), rend toutes les décisions concernant les activités dont la coordination est nécessaire pour la réussite de l'action. En particulier,

- a) il nomme le directeur exécutif et peut lui déléguer tout ou partie de ses attributions;
- b) il fixe la localisation des organes prévus pour l'exécution de l'action;
- c) il définit les modes de passation des marchés;
- d) il assure le contrôle de l'avancement des travaux;
- e) il fixe les conditions auxquelles, pendant la durée de l'action,
 - les Signataires visés à l'article 3, paragraphe 1, sous a), peuvent participer à la poursuite de la mise en œuvre de l'action avec le concours d'un centre nodal installé sur leur territoire,
 - les Signataires visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b), peuvent désigner d'autres centres nodaux fonctionnant sous leur responsabilité.

Les centres ainsi désignés peuvent avoir un but lucratif.

Le Comité formule des recommandations motivées sur toutes les autres activités relatives à la réalisation de l'action. Ces recommandations sont formulées à la majorité simple; les points de vue minoritaires et leur motivation peuvent être exprimés dans ces recommandations.

3. Le Comité établit, à l'expiration de l'action, un rapport assorti de conclusions sur la réalisation de l'expérience et le transmet aux Signataires.

4. Tous les sujets traités par le Comité sont considérés comme confidentiels.

Art. 6

A la demande des Signataires, le secrétariat du Comité est assuré par la Commission des Communautés Européennes.

Art. 7

Le coût total des travaux à effectuer pour l'exécution de l'action est évalué à

- 1,4 million d'unités de compte pour les frais d'étude du réseau et les frais administratifs d'exécution du projet, ces frais étant répartis par parts égales entre tous les Signataires;
- 0,710 million d'unités de compte par centre nodal pour les frais d'équipement et de fonctionnement, ces frais étant supportés par chacun des Signataires visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b), en ce qui concerne les travaux effectués à son initiative.

Art. 8

Chacun des Signataires visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b), assure, à l'égard des autres participants, l'exploitation du software mis au point et le fonctionnement de ses installations.

Art. 9

Les Signataires adressent au secrétariat du Comité les propositions de recherches qui leur ont été soumises.

Art. 10

Les Signataires assurent la gestion administrative et financière des contrats qu'ils ont conclus.

Art. 11

1. Les connaissances et les droits de propriété industrielle résultant des propres travaux de chacun des Signataires dans l'exécution de l'action restent la propriété de ce Signataire dans la mesure où ils lui appartiennent en vertu des dispositions du droit national. Il peut utiliser les connaissances appartenant aux autres Signataires pour ses besoins propres dans les domaines de la sécurité publique et de la santé publique, ainsi que pour ceux de son Administration dans le domaine de l'informatique ou du réseau informatique.

Sur les connaissances et les droits de propriété industrielle d'un Signataire résultant de ses travaux dans l'exécution de l'action, les autres Signataires jouissent d'une licence non exclusive et gratuite pour les besoins définis au 1^{er} alinéa.

2. A la demande d'un autre Signataire, chacun des Signataires concède à des entreprises établies sur le territoire du Signataire demandeur, à des conditions équitables et raisonnables, des licences non exclusives sur ses connaissances et ses droits de propriété industrielle, tels qu'ils sont visés au paragraphe 1.

3. Les Signataires n'empêchent pas l'utilisation des connaissances et des droits de propriété industrielle visés aux paragraphes 1 et 2 dans les conditions prévues à ces derniers en opposant à cette utilisation des droits de propriété antérieurs dont ils auraient la disposition.

4. Lorsqu'en vertu du droit national, les connaissances et les droits de propriété industrielle n'appartiennent pas à titre exclusif aux Signataires, ceux-ci s'engagent à se faire concéder, sur la base des dispositions de leur droit national, des licences, avec possibilité de concession de sous-licences, pour assurer l'application effective du présent article.

Art. 12

Les entreprises industrielles et les établissements de recherche associés dans une action d'étude, de recherche ou de développement définissent les modalités selon lesquelles ils échangent les connaissances nécessaires à l'exécution du travail qui

leur a été confié et les résultats de ce dernier. Ils déterminent notamment leurs droits respectifs d'exploitation du software, du hardware, du savoir-faire et des droits de propriété industrielle issus de leurs travaux conjoints, ainsi que les conditions de mise à disposition réciproque des autres connaissances et des autres droits de propriété industrielle acquis dans ce domaine.

Art. 13

Les Signataires insèrent dans les contrats une clause obligeant les entreprises industrielles ou les établissements de recherche à présenter des rapports périodiques d'avancement et un rapport final.

Les rapports d'avancement ont une diffusion confidentielle limitée aux Signataires et au Comité dans la mesure où ils contiennent des informations techniques détaillées. Le rapport final, destiné seulement à rendre compte des résultats obtenus, fait l'objet d'une diffusion beaucoup plus large, couvrant au moins les entreprises industrielles et les établissements de recherche intéressés des pays dont relèvent les participants à l'action.

Les résultats des travaux d'étude, de recherche et de développement que contiennent les rapports peuvent être utilisés librement par les Signataires pour les besoins définis à l'article 11, paragraphe 1, 1^{er} alinéa. Les entreprises industrielles ou les établissements de recherche qui ont obtenu ces résultats peuvent en disposer à des fins industrielles ou commerciales, sauf en vue d'une réalisation concurrente.

Art. 14

Les Signataires insèrent dans les contrats d'étude, de recherche et de développement, sans préjudice des dispositions du droit national, des clauses permettant d'appliquer les dispositions suivantes aussi longtemps que subsistent les droits de propriété industrielle nés des études, des recherches ou du développement, ci-après dénommés «recherche», ceux-ci n'incluant pas le savoir-faire.

1. En ce qui concerne les travaux financés séparément:

- a) Les droits de propriété industrielle sur les résultats de la recherche appartenant aux entreprises ou aux établissements de recherche qui ont exécuté ou fait exécuter cette recherche pour leur compte restent leur propriété; toutefois, le Signataire qui a conclu les contrats dont l'exécution a donné naissance à ces droits de propriété peut se réserver certains droits qui sont précisés dans les contrats.

En ce qui concerne les contrats passés avec des établissements de recherche (centres de recherche publics ou privés, instituts universitaires et centres communs), il peut être convenu que les droits de propriété industrielle appartiennent au Signataire intéressé ou à tout autre organisme qu'il désigne.

Le dépôt des demandes de droits de propriété industrielle résultant de la recherche est porté à la connaissance des Signataires par l'intermédiaire des Signataires dont les organismes relèvent.

- b) Sans préjudice des dispositions énoncées sous c), le titulaire des droits de propriété industrielle issus de la recherche ou acquis au cours de celle-ci a la liberté de concéder des licences ou de céder des droits de propriété industrielle, à charge pour lui d'informer les Signataires de son intention par l'intermédiaire des Signataires dont les organismes relèvent.
- c) Dans la mesure où les stipulations des Traités instituant les Communautés Européennes, les lois et les règlements en vigueur sur le territoire du Signataire intéressé et les obligations antérieurement contractées par les entreprises titulaires de contrats de recherche et notifiées lors de la conclusion de ces contrats n'y mettent pas obstacle, chacun des Signataires a le droit de s'opposer à la concession, à des entreprises établies en dehors des territoires des Signataires, de droits de propriété industrielle acquis par les entreprises titulaires des contrats de recherche à l'occasion de l'exécution de ces contrats et permettant aux entreprises établies en dehors des territoires des Signataires la fabrication ou la vente sur le territoire du Signataire.
- d) Dans les cas énumérés ci-après, le titulaire des droits de propriété industrielle résultant de la recherche est tenu d'accorder une licence à la demande d'un Signataire autre que celui qui a conclu le contrat dont l'exécution a donné naissance à ces droits de propriété:
 - lorsqu'il s'agit de satisfaire, dans les domaines définis à l'article 11, paragraphe 1, 1^{er} alinéa, les besoins propres du Signataire qui demande la licence;
 - lorsque les besoins du marché sur le territoire du Signataire qui demande la licence ne sont pas satisfaits, la licence devant être concédée à une entreprise désignée par ledit Signataire afin de permettre à celle-ci de satisfaire les besoins de ce marché. Toutefois, la licence n'est pas accordée si le titulaire établit l'existence d'une raison légitime de refus, et notamment le fait de n'avoir pas joui d'un délai adéquat.

Pour obtenir la concession de ces licences, le Signataire demandeur s'adresse au Signataire qui a conclu le contrat dont l'exécution a donné naissance à ces droits de propriété.

Ces licences sont accordées à des conditions équitables et raisonnables et doivent être assorties du droit de concéder une sous-licence aux mêmes conditions. Elles peuvent s'étendre dans les mêmes conditions aux droits de propriété industrielle et demandes de droits de propriété antérieurs appartenant au donneur de licence, dans la mesure nécessaire à leur exploitation.

2. En ce qui concerne les travaux financés en commun, les dispositions du point 1 sont applicables sous réserve que, dans le cas où l'un des Signataires agit comme mandataire des autres Signataires, les droits qu'il peut se réserver au titre du point 1, sous a), sont étendus aux autres Signataires.

3. Les dispositions des points 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* aux connaissances non couvertes par les droits de propriété industrielle (savoir-faire, software, etc.).

Art. 15

Les Signataires se consultent, si l'un d'eux le demande, sur tout problème soulevé par l'application du présent Accord.

Art. 16

1. Chacun des Signataires notifie au Secrétaire Général du Conseil des Communautés Européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des formalités requises en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent Accord.

2. Pour les Signataires qui ont transmis la notification prévue au paragraphe 1, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle deux tiers au moins des Signataires ont transmis cette notification, ces notifications comprenant celles d'au moins trois des Signataires visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b).

Pour les Signataires qui transmettent ladite notification après l'entrée en vigueur du présent Accord, ce dernier entre en vigueur à la date de réception de la notification.

Les Signataires qui n'ont pas encore transmis ladite notification lors de l'entrée en vigueur du présent Accord peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Comité pendant une période de six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Le Secrétaire Général du Conseil des Communautés Européennes notifie à chacun des Signataires le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1 et la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 17

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil des Communautés Européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacun des Signataires.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante et onze.

(Suivent les signatures)

Finalité du réseau

Le réseau informatique européen aura trois fonctions principales:

- 1) faciliter les échanges d'idées entre les centres de calcul reliés par ce réseau ou des centres associés, ainsi que le développement de programmes de recherches coordonnées;
- 2) former un foyer de discussion et de comparaison des schémas actuellement proposés pour des réseaux nationaux et contribuer à la définition des normes européennes dans le domaine des échanges d'informations entre ordinateurs;
- 3) pouvoir constituer un modèle pour les réseaux futurs à finalité commerciale ou autre et minimiser les incompatibilités entre les systèmes de traitement de données actuellement à l'étude.

A la fin de l'action, les connaissances acquises devraient pouvoir être utilisées pour déterminer la possibilité de réalisation et la viabilité d'un réseau international permanent apte à un service commercial, tandis que le hardware et le software développés pendant l'action pourront continuer à être utilisés pour le développement d'un tel réseau.

Description des travaux

L'ensemble des travaux à effectuer au cours de l'action peut être divisé en différentes activités:

- a) définition, construction et essai du prototype d'un centre nodal standard du réseau;
- b) définition d'un langage de commande du réseau;
- c) formulation d'un programme de recherche coordonné destiné à expérimenter le réseau;
- d) installation de centres nodaux standards aux emplacements désignés par les Signataires visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b), de l'Accord;
- e) établissement des interconnexions entre ces centres nodaux et fonctionnement du réseau initial ainsi constitué;
- f) exécution du programme de recherche coordonnée.

Les deux premières activités seront effectuées sous contrat par des entreprises commerciales suivant les spécifications préparées par le groupe d'étude du projet de l'action. Ces entreprises commerciales seront en outre responsables de l'installation et du bon fonctionnement des centres nodaux standards. Toutefois, chaque centre nodal sera responsable du hardware et du software qui lui sont particuliers.

Le programme de recherche coordonnée sera élaboré principalement par les représentants des centres nodaux en tenant compte de toutes les propositions qui pourront

être faites et en invitant au besoin les représentants d'autres organismes. Ce programme de recherche n'intéressera tout d'abord que les centres nodaux qui auront été désignés initialement, mais il sera étendu par la suite à des centres nodaux nouveaux qui pourront être ajoutés au réseau lorsque celui-ci fonctionnera de manière satisfaisante et à des centres dits secondaires qui pourront être reliés à tout centre nodal.

Structure d'exécution

Un bureau exécutif permanent sera établi pour la durée de l'action. Le directeur de ce bureau sera désigné par le Comité de gestion. Ce directeur exécutif sera assisté d'un secrétariat et de trois experts spécialisés l'un en hardware, le second en software et le troisième en télécommunications. Ces experts seront nommés par le Comité de gestion sur proposition du directeur exécutif. Le bureau exécutif contrôlera l'avancement au jour le jour des travaux et prendra toutes les décisions techniques nécessaires pour réaliser les objectifs fixés par le Comité de gestion.

Un bureau de conseil technique sera formé de représentants des centres nodaux et de spécialistes désignés par les Signataires ainsi que d'un observateur de la CEPT. Dans le cadre des activités de ce bureau, chaque membre supportera ses propres frais de séjour et de voyage. Ce bureau sera présidé par le directeur exécutif et aura pour tâche de conseiller le bureau exécutif sur les questions techniques et de coordonner les travaux dans les centres. Il devra donc être formé dès le début de l'action.

Le bureau de conseil technique établira, dès que possible, un programme de recherches coordonnées pour tester le réseau. En particulier, il examinera les sources et la nature des données à utiliser dans le réseau expérimental. Il présentera ses conclusions sous forme de rapport au Comité de gestion qui examinera ce rapport ainsi que les résultats de l'étude qui aura été poursuivie entre-temps, compte tenu d'un certain nombre d'éléments extérieurs tels que l'attitude des services des PTT à l'égard de cette expérience et l'étendue de leur coopération, avant d'adresser ses recommandations aux signataires en ce qui concerne la question de savoir si l'expérience pilote avec les centres nodaux doit être poursuivie.

Le groupe d'experts ayant assuré l'étude du projet de l'action dans le cadre de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) assumera les tâches de ces deux bureaux tant que ceux-ci ne seront pas en état d'assurer leurs fonctions.

Champ d'application de l'accord le 1^{er} juillet 1980

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Allemagne	13 avril	1976	13 avril	1976
France	29 février	1972	1 ^{er} février	1973
Italie	4 septembre	1974	4 septembre	1974
Norvège	31 mai	1972	1 ^{er} février	1973
Pays-Bas	14 août	1975	14 août	1975
Portugal	22 décembre	1972	1 ^{er} février	1973
Royaume-Uni	10 mai	1972	1 ^{er} février	1973
Serbie	7 février	1973	7 février	1973
Suède	21 février	1972	1 ^{er} février	1973
Suisse	12 mai	1972	1 ^{er} février	1973
EURATOM	7 juillet	1972	14 août	1975